

S.P.S M.A Rouen

LA SÉCURITÉ N'EST PLUS QU'UN MOT, LE DANGER EST NOTRE QUOTIDIEN !

Mardi 24 mars : Une journée noire de plus à Bonne-Nouvelle. Une fois de plus, les faits nous rappellent brutalement l'insécurité totale dans laquelle nous exerçons nos missions.

1. Une violence physique inacceptable

L'intervention à la MAF pour tapage et inondation a tourné au drame. La détenue P., au profil psychiatrique lourd et au dossier disciplinaire accablant, a mordu au sang une de nos collègues.

Le syndicat SPS-CEA apporte tout son soutien à notre collègue blessée. Nous ne tolérerons jamais que l'intégrité physique des agents soit le prix à payer pour l'immobilisme de l'administration.

2. Un établissement "Passoire" : Le constat de l'échec

Les fouilles programmées et sectorielles de la journée confirment l'ampleur du trafic :

- **Objets dangereux : Ciseau à bois, armes artisanales, lames de rasoir.**
- **Trafic High-Tech : Téléphones, chargeurs, oreillettes et même des Google Chromecast.**
- **Produits illicites : Stupéfiants en quantité industrielle.**

Comment en est-on arrivé là ? Les projections incessantes et les livraisons par drones rendent nos saisies dérisoires : ce qui est retiré le matin est relivré l'après-midi. L'état de délabrement des infrastructures, notamment les caillebotis éventrés, sert de support logistique à ce commerce illicite.

3. Nos revendications : Madame la Directrice, agissez !

La montée de la violence est exponentielle. Les bagarres à la lame de rasoir sont quotidiennes. Nous recevons des profils MOS (Mesure d'Ordre et de Sécurité) sans obtenir les transferts nécessaires pour apaiser la détention.

Le SPS-CEA exige immédiatement :

- **Le transfert sans délai de la détenue agresseuse et des profils les plus violents.**
- **La réparation urgente des infrastructures dégradées (caillebotis, grillages).**
- **Un plan de lutte anti-projection efficace (filets, brouilleurs) pour stopper l'hémorragie.**
- **La reconnaissance de la responsabilité de l'administration dans la protection de ses agents (Article L. 4121-1 du Code du travail).**